

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2016

Présents : Guy DAUPHIN, Jean-Louis FELUGO, Marie-Claire FEREOUX, Bruno LABAT, Franck LAROCHE, Michèle LAUZE, Valérie MERLI, Joëlle RICHAUD

Pouvoirs : Carlos FERNANDEZ à Jean-Louis FELUGO

Absents : Stéphane FABRESSE, Michel LEROY, Katty MARTINOLES

Secrétaire : Marie-Claire FEREOUX

Le quorum est atteint

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2016 est soumis au vote et approuvé à l'unanimité.

1 – Recomposition du conseil communautaire COTELUB

Suite à la démission du 1^{er} adjoint et de six conseillers municipaux de la commune de Mirabeau, une nouvelle élection aura lieu, vraisemblablement en septembre, et entraînera la recomposition du conseil communautaire,

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes COTELUB, telle qu'arrêté par Monsieur le Préfet le 19 septembre 2013, est basée sur un accord local conforme à l'article L.5211-6-1 du CGCT alors en vigueur,

Le Conseil Constitutionnel a abrogé cette disposition par décision du 20 juin 2014 « commune de Salbris » et a remis en question les accords locaux dès lors qu'il y avait renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune au sein de la communauté de communes ;

La composition du Conseil Communautaire est dénuée désormais de fondement juridique, il est nécessaire de se conformer au nouvel article L.5211-6 du CGCT

Un nouvel accord local est possible, mais qu'il doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes dans un délai de 2 mois à compter de l'acte générateur, soit avant le **28 juin 2016** ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la nouvelle composition du conseil communautaire peut être fixée :

- selon la répartition légale soit 28 sièges
- selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la répartition légale, mais cette répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 25 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de la communauté (ou selon la règle inverse),

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes (1/4 = 4574 habitants)

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 28 juin 2016, selon la procédure légale, le préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de COTELUB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Le Maire présente au conseil municipal les différentes possibilités :

Nom de la commune	Population municipale	Actuellement	Répartition de droit commun (L. 5211-6-1)	Accord local 1 à 25%	Accord local 2 à 25%	Accord local 3 à 25%
LTA	4 203	4	7	7	7	6
Villelaure	3 284	4	5	5	5	5
La BdJ	1 339	3	2	2	2	2
La Motte	1 333	3	2	2	2	2
Mirabeau	1 212	3	2	2	2	2
Grambois	1 199	2	2	2	2	2
Ansouis	1 121	2	1	2	2	2
BdP	1 120	2	1	2	2	2
Cabrières	895	2	1	2	2	2
Saint Martin	859	2	1	2	2	2
La Bastidonne	706	2	1	2	1	2
Peypin	627	2	1	2	1	1
Vitrolles	210	2	1	1	1	1
Sannes	188	2	1	1	1	1
		35	28	34	32	32

Il est donc nécessaire de fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de COTELUB,

Vote : unanimité pour l'accord local 1 à 25 %

2 – Solde de trésorerie de l'Amicale du CCFE

Suite à la dissolution de l'association loi 1091 « L'Amicale du CCFE », la comptabilité laisse apparaître un solde positif de 573,16 € qu'il convient d'intégrer dans le budget de la commune.

3 – Fonds Régional d'Aménagement du Territoire

Au cours du conseil municipal du 23 mai 2016, nous avons demandé une subvention dans le cadre du FRAT pour le pont des Furets.

Dans le plan de financement la subvention demandée était à hauteur de 70 % de 12 000 € (montant plafonné). La Région nous a demandé de refaire ce plan en demandant 70 % du prix HT des travaux, Cette modification fait que le montant de la subvention passe à 10 129 € au lieu de 8 400, soit un autofinancement minoré de 1 729 €.

Vote : unanimité

Informations diverses

Le travail sur la mobilité entrepris par COTELUB se poursuit. Les présidents d'associations ont été conviés à y participer. Les étudiants ne sont pris en compte ni dans les jeunes ni dans les actifs. Il semblerait qu'un accord soit en cours entre la métropole Marseille Provence et le département de Vaucluse.

Le Syndicat de l'eau envisage de procéder à la relève des compteurs par « télérelève ». Etude en cours.

Linky : réunion le 23 juin à Avignon à l'initiative de l'association des maires de Vaucluse. Participation de 2 élus.

Remerciements de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers pour la subvention accordée (50 €)

La commune de St Martin-Le-Beau 37270 demande une subvention à toutes les communes portant le nom de St Martin pour reconstruire leur église victime collatérale d'un incendie impliquant plusieurs véhicules garés au pied de cette dernière. Ce sujet sera repris au prochain conseil

Fin du conseil à 21h30